

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 août 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-seizième session

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements : Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

**Proposition de complément 27 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »
(GTB)***

Le texte ci-après, qui a été établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à faire directement référence au Règlement n° 48 concernant les catégories d'indicateurs de direction et à harmoniser les valeurs maximales d'intensité lumineuse pour les différentes catégories. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-13758 (F) 010916 060916



* 1 6 1 3 7 5 8 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.1, tableau, modifier comme suit :

« 6.1 L'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit être, pour les indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, dans l'axe de référence, et pour les indicateurs de direction des catégories 5 et 6 dans la direction A selon l'annexe 1, au moins égale au minimum et au plus égale au maximum défini ci-après :

Indicateur de direction de la catégorie	Intensité lumineuse minimale en cd	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé	
		Comme feu simple	Comme feu (simple) portant la marque "D" (voir par. 4.2.2.3)
1	175	1000 1200	500 600
1a	250	1200	600
1b	400	1200	600
2a (intensité constante)	50	500	250
2b (intensité variable)	50	1000	500
5	0,6	280	140
6	50	280	140

».

Annexe 1, modifier comme suit :

« Catégories des indicateurs de direction : angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale des indicateurs de direction de ces catégories¹

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale des feux des indicateurs de direction sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale, sauf :

- Pour les feux d'indicateurs de direction dont la hauteur de montage est égale ou inférieure à 750 mm par rapport au sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale ;
- Pour les feux indicateurs de direction facultatifs dont la hauteur de montage est supérieure à 2 100 mm par rapport au sol, pour lesquels ils sont de 5° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale ;
- Pour les feux d'indicateurs de direction de la catégorie 6, pour lesquels ils sont de 30° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale.

Angles de visibilité horizontaux minimaux

~~Indicateurs de direction destinés à l'avant du véhicule~~ **Les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a ou 1b doivent être installés sur le véhicule conformément aux prescriptions du paragraphe 6.5.3 du Règlement n° 48.**

~~Catégorie 1:~~ Pour utilisation à 40 mm au moins des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant;

~~Catégorie 1a:~~ Pour utilisation à plus de 20 mm et à moins de 40 mm des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant;

Catégorie 1b: ~~Pour utilisation à moins de ou égale à 20 mm des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant.~~

...

(Le reste du texte demeure inchangé). ».

II. Justification

1. Au paragraphe 6.5.3 du Règlement n° 48 est prévu l'emploi de certaines catégories d'indicateurs de direction avant par rapport à leur distance du feu de croisement ou du feu de brouillard avant. Toutefois, le texte est libellé de manière à autoriser d'utiliser indifféremment les catégories 1a et 1b à toute distance supérieure au minimum prescrit pour chacune d'elles. Au contraire, le texte actuel de l'annexe 1 du Règlement n° 6 est libellé de manière à autoriser d'utiliser chaque catégorie particulière uniquement dans la gamme de distances prescrite.

2. La modification proposée supprime les prescriptions particulières au Règlement n° 6 et fait directement référence aux prescriptions du Règlement n° 48.

3. La modification susmentionnée rend inutile de définir une valeur maximale plus faible pour la catégorie 1 d'indicateurs de direction que pour les autres catégories. Par conséquent, il est proposé d'harmoniser la valeur de l'intensité lumineuse maximale de la catégorie 1 avec celle des catégories 1a et 1b.
